

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté préfectoral relatif au stationnement des taxis
à l'aéroport de Nantes-Atlantique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L.6332-1 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié le 15 décembre 2014 relatif au stationnement des taxis à l'aéroport Nantes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nantes Atlantique ;

VU le décret n°2010-1699 du 29 décembre 2010, approuvant la convention entre l'Etat et la Société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (A.G.O), pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des Landes, de Nantes Atlantique et de Saint-Nazaire Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande en date du 7 juillet 2017, présentée par la société A.G.O en vue de modifier la réglementation pour les taxis utilisant la zone de stationnement de l'aéroport afin d'apporter des adaptations au dispositif mis en place ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les conditions d'accès, de stationnement et d'utilisation du domaine public pour les taxis dans la zone publique de l'aéroport, définies par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la société A.G.O a réalisé des travaux en vue d'améliorer la desserte générale de l'aéroport et notamment la zone de stationnement des taxis en attente de la clientèle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La desserte de l'aéroport de Nantes-Atlantique est réservée aux taxis qui étaient rattachés aux communes suivantes à la date du 7 juin 2005 et dont les autorisations de stationner sont spécifiées ci-dessous :

- commune de BASSE GOULAIN : BG1, BG2, BG3
- commune de BOUAYE : BY1, BY2
- commune de BOUGUENAIS : B1, B2, B3, B4, B5
- commune de BRAINS : BR2
- commune de CARQUEFOU : CA1, CA2, CA3, CA4, CA5
- commune de la CHAPELLE SUR ERDRE : CE3
- commune de COUERON : CO1, CO2, CO3, CO4, CO5
- commune d'INDRE : I1, I2
- commune de LA MONTAGNE : LM1
- commune de MAUVES SUR LOIRE : MSL2
- commune de NANTES : N1 à N 135
- commune d'ORVAULT : O1, O2, O3, O4, O5, O6, O7
- commune de LE PELLERIN : P1, P2
- commune de REZE : R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11
- commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU : SAG1
- commune de SAINT-HERBLAIN : SH1 à SH18
- commune de SAINT-JEAN DE BOISEAU : SJB2
- commune de SAINT-LEGER LES VIGNES : SLV1
- commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE : S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7
- commune de SAINTE-LUCE SUR LOIRE : SL1, SL2, SL3, SL4
- commune de SAUTRON : SA1, SA2
- commune de LES SORINIERES : SO1, SO2
- commune de THOUARE SUR LOIRE : T1, T2
- commune de VERTOOU : V1, V2, V3, V4, V5, V6

Article 2 : Sont autorisés à stationner à l'aéroport de Nantes-Atlantique, en attente de clientèle sans réservation :

1/ entre 23 heures et 4 heures du matin tous les jours, l'ensemble des taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2/ entre 4 heures du matin et 23 heures les jours pairs, les taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté titulaires d'une autorisation communale attribuée sous un numéro pair ; ces taxis devront être équipés d'un luminaire bleu clair avec indication de la commune de rattachement en caractères noirs ;

3/ entre 4 heures du matin et 23 heures les jours impairs, les taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté titulaires d'une autorisation communale attribuée sous un numéro impair ; ces taxis devront être équipés d'un luminaire vert clair avec indication de la commune de rattachement en caractères noirs ;

4/ les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre, l'ensemble des taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Les taxis qui seront créés sur les communes visées à l'article 1^{er}, en plus du contingent existant et après le 7 juin 2005, pourront être autorisés à desservir l'aéroport de Nantes-Atlantique dans les conditions prévues à l'article 2, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et modification de l'article 1^{er} du présent arrêté actualisant le nombre de taxis.

Article 4 : Les taxis des communes non visées à l'article 1^{er} pourront être autorisés à stationner en attente de clientèle sans réservation à l'aéroport de Nantes-Atlantique dans les conditions prévues à l'article 2, sur décision préfectorale, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et avis des maires concernés.

Article 5 : Les taxis désignés à l'article 1 sont autorisés à stationner en attente de clientèle sans réservation dans la zone de stationnement devant les halls 1,2,3 et 4 avec une tête de station devant le hall n°1. Cette zone composée d'une unique file est dénommée « zone taxis 1 » conformément au plan annexé.

Les taxis désignés à l'article 1^{er} dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres stationneront les uns derrière les autres sur les emplacements délimités de la « zone taxis 1 », par ordre d'arrivée à partir de la tête de station hall 1 et jusqu'à la zone de fin située devant le hall 4. La circulation dans cette voie se fera dans un sens unique et, en sens inverse des autres voies professionnelles. La circulation devra se faire avec prudence et en respectant les règles du code de la route.

En cas d'intervention des véhicules de secours en proximité de l'aéroport, il est convenu que les taxis devront déplacer immédiatement leur véhicule de la « zone taxis 1 » pour que les services de secours puissent agir dans les meilleures conditions possibles.

Les taxis non-cités à l'article 1^{er} ne pourront stationner en attente de clientèle sur l'aéroport Nantes Atlantique qu'avec réservation. Ils devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge et déposer leur client. Ces emplacements se situent dans l'anneau central professionnel ou sur le parking dépose minute et figurent sous l'appellation « zone taxis 2 » ou « zone taxis 3 » du plan annexé.

Tous les taxis, y compris ceux qui ne sont pas désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent déposer leur clientèle sur les zones dénommées « zone taxis 2 » et « zone taxis 3 » sur le plan annexé.

Article 6 : Le concessionnaire de l'aéroport Nantes-Atlantique peut subordonner l'accès et l'utilisation, par les taxis visés au présent arrêté, des zones mentionnées à l'article 5 au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance ne peut excéder les coûts supportés par le concessionnaire pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones et des équipements associés.

Il doit être proportionné aux services rendus aux taxis et il est payable par avance et annuellement sauf autres modalités décidées par le concessionnaire conformément à l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

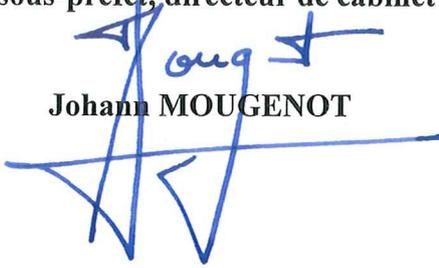
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté, les taxis concernés seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationner après avis de la commission locale des transports publics particuliers réunie en formation disciplinaire.

Article 8 : L'arrêté du 23 décembre 2013 modifié le 15 décembre 2014 sera abrogé à compter du 30 mars 2018, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la Police aux Frontières et le directeur général d'AGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 JAN. 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**


Johann MOUGENOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-atlantique ou de sa notification.

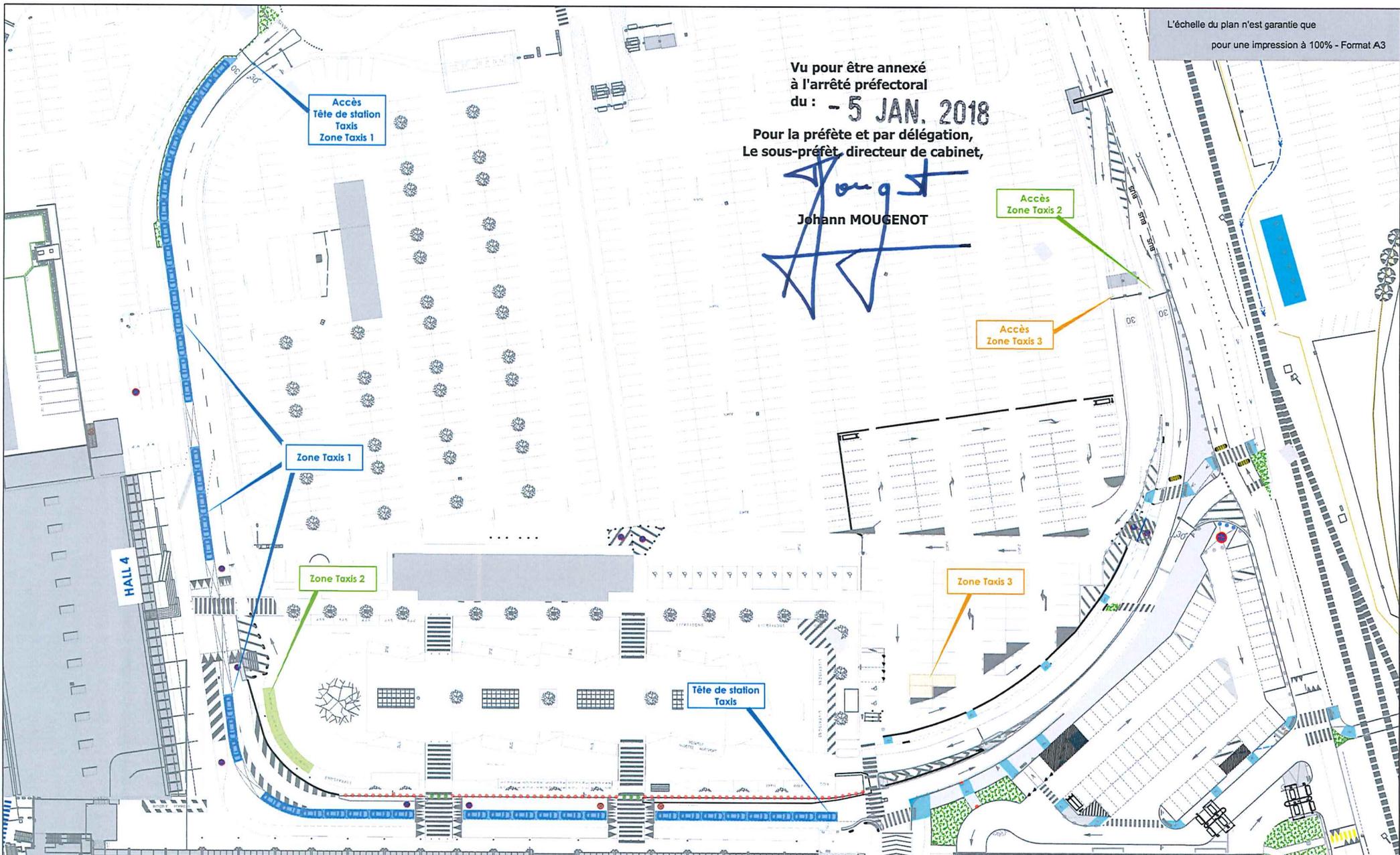
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

L'échelle du plan n'est garantie que
pour une impression à 100% - Format A3

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : - 5 JAN. 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Johann Mougenot
Johann MOUGENOT



HALL 3

HALL 2

HALL 1

HALL 4

Etabli par : Sébastien Sauvêtre
Direction des Services Techniques
Tél. : 02 40 84 80 33
@ : s.sauvetre@nantes.aeroport.fr

Aéroport Nantes Atlantique
VINCI AIRPORTS

Desserte aéro-gare

Espace professionnel
Emplacement taxis

Code Projet :
P 17-041A

Echelle :
1/750

Indice :
A

Plan n° :
1/1

Date :
03-11-2017